

COVID-19 – RÉSUMÉ DES MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES (VERSION DU 22 OCTOBRE 2020)

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
<p>Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) Fédéral – page 14</p>	<p>Subvention salariale à 75 % des salaires payés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 847 \$/employé • ≠ maximum employeur • Établissement récent sans historique ou activité saisonnière, étude au cas par cas <p>Subvention de 100 % des contributions d'employeurs pour les employés en congés payés à cause de la COVID-19</p> <p>Un employeur admissible qui a droit aux deux subventions pour une période, toutes les sommes qu'il demande selon la subvention salariale temporaire de 10 % pour la rémunération versée au cours d'une période de demande réduisent le montant pouvant être demandé selon la subvention salariale d'urgence dans cette même période.</p> <p>Prolongement de la SSUC (14 octobre 2020)</p> <p>Les grandes lignes des modifications proposées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La SSUC est prolongée jusqu'en juin 2021, mais les détails du programme proposé vont jusqu'au 19 décembre 2020 afin de conserver une certaine flexibilité pour les autres périodes. • La SSUC se compose de deux volets à compter du 5 juillet 2020, une subvention de base accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus et une subvention complémentaire pour les employeurs qui ont été les plus durement touchés par la crise de la COVID-19. • Le taux de base de la SSUC varie maintenant selon le niveau de diminution des revenus. Son application est élargie aux employeurs subissant une diminution de moins de 30 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse mensuelle du revenu d'au moins 15 % en mars et 30 % pour les mois suivants (comparaison mensuelle par rapport à 2019 ou avec la moyenne de janvier et février 2020). • Une fois admissible pour une période particulière, il sera automatiquement admissible à la période suivante. • Possible pour nouveaux employés (travailleurs étrangers). • Particuliers, organisation à but non lucratif (OBNL), société en nom collectif (SENC), société par actions. • Avoir un numéro de retenues à la source. • Si l'employé touche le PCU ≠ cette subvention pour cette période. • Règles spéciales relatives aux employés liés. 	<p>15 mars à décembre juin 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu Canada (ARC). • Les demandes doivent avoir été faites avant février 2021.

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
	<ul style="list-style-type: none"> Le taux maximal de la SSUC de base sera graduellement réduit passant de 60 % aux périodes 5 et 6 (du 5 juillet au 29 août) à 20 % à la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre). Un taux de SSUC complémentaire pouvant aller jusqu'à 25 % est offert aux employeurs qui ont été les plus durement touchés par la pandémie (au moins 50 % de baisse de revenus). Une règle est mise en place pour s'assurer que les employeurs aient accès à un taux de la SSUC qui est au moins aussi généreux que ce qu'ils auraient eu dans le cadre de la structure initiale de la SSUC au cours de la période du 5 juillet au 29 août. La structure à deux volets s'applique aux employés actifs. Pour les employés mis à pied temporairement, du 5 juillet au 29 août, le calcul de la SSUC demeure le même que celui de maintenant, mais sera par la suite ajusté afin de s'aligner au soutien au revenu par l'entremise de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et/ou de l'assurance-emploi 			
Subvention salariale temporaire Fédéral – page 20	<p>Subvention salariale de 10 % pour 3 mois (conserver une partie des retenues d'impôt fédéral à la source) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Maximum 1 375 \$/employé et 25 000 \$/employeur <p>Si un employeur n'a pas conservé le montant de retenues d'impôt fédéral, mais qu'il a droit à la subvention, il pourra recevoir un remboursement éventuellement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Société par actions (petite entreprise), particuliers, OBNL, SENC. Avoir un numéro de retenues à la source. 	Salaires versés du 15 mars au 20 juin	<ul style="list-style-type: none"> Calcul manuel par l'employeur. Se paye à partir des retenues à la source d'impôt des employés.

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) Fédéral – page 21	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt sans intérêt de 40 000 \$ • Subvention : si remboursement avant le 31 décembre 2022 → moins 25 % du prêt (maximum 10 000 \$). • Ajout de 20 000 \$ au CUEC CUEC élargi, qui permettrait aux entreprises et aux OBNL qui sont admissibles à un prêt au titre du CUEC – et qui sont toujours gravement touchés par la pandémie – d'avoir droit à un nouveau prêt sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$, qui s'ajouterait au prêt initial de 40 000 \$ accordé dans le cadre du programme. <ul style="list-style-type: none"> ○ La moitié de ce financement supplémentaire serait radié, s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022. ○ Une attestation des répercussions de la COVID-19 sur l'entreprise sera exigée pour que l'organisation ait droit au financement supplémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir payé entre 20 000 \$ et 1,5 M\$ en masse salariale totale en 2019. • Entreprises dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$: <ul style="list-style-type: none"> ○ détenir un compte bancaire d'entreprise ○ détenir un numéro d'entreprise de l'ARC et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019 ○ avoir des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 M\$ (ex. : loyer, taxes foncières, assurances) 		<ul style="list-style-type: none"> • Institutions financières (Exportation et développement Canada) . • Une demande en fonction des nouveaux critères doit être faite avant le 31 décembre.
Fonds d'aide et de relance régionale (FARR) Fédéral – page 23	<ul style="list-style-type: none"> • Deux catégories d'aide financière selon les besoins : <ul style="list-style-type: none"> ○ 40 000 \$ et moins : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si 75 % de la contribution est remboursée au 31 décembre 2022 (selon un calendrier de remboursement établi), les 25 % restants deviendront non remboursables. ▪ Sinon, la totalité de la contribution est considérée comme remboursable sur une période 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. ○ Plus de 40 000 \$: <ul style="list-style-type: none"> ▪ La totalité de la contribution financière est considérée comme remboursable sur une période de 5 ans (selon un calendrier de remboursement établi) à compter du 1^{er} janvier 2023. • Pour les OBNL (projet à but non lucratif), la contribution est non remboursable, peu importe l'aide reçue. • Le montant minimum d'une contribution financière est de 12 500 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'appui de Développement économique Canada (DEC) est une aide financière conditionnelle à ce que l'entreprise ne soit pas admissible à aucune autre aide fédérale en lien avec la COVID-19. • L'appui de DEC doit porter uniquement sur les pressions financières immédiates (ponctuelles) sur les liquidités (fonds de roulement ou besoin de trésorerie). • L'entreprise doit avoir une perspective de viabilité post-COVID-19. 	Jusqu'au 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le profil de l'entreprise : <ol style="list-style-type: none"> 1. https://dec.canada.ca/fra/appui-cible/farr/questionnaire.html ou 2. Si vous êtes à l'extérieur des régions métropolitaines : <ul style="list-style-type: none"> • communiquez avec votre SADC ou votre CAE 3. Si vous êtes à l'intérieur d'une région métropolitaine : <ul style="list-style-type: none"> • composez le 1 800 561-0633

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
Crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des employés en congés payés Québec – page 24	Subvention de 100 % des contributions d'employeurs pour les employés en congés payés à cause de la COVID-19.	<ul style="list-style-type: none"> Pour les employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada. 	Mêmes dates que celle de la SSUC	<ul style="list-style-type: none"> La demande devra être présentée à Revenu Québec au moment de la production du sommaire des retenues et des cotisations à la source de l'année 2020.
Soutien aux employeurs pour la formation des employés – J'y vais sur-le-champ! Québec – page 25	<ul style="list-style-type: none"> Salaire des travailleurs pendant la période de formation d'une durée de 21 heures de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> Être un employeur agricole. Embaucher et intégrer des travailleurs locaux (issus de la campagne ou recrutés de façon autonome). Salaire des travailleurs entre 13,10 \$/h et 15 \$/h. Maximum de 8 travailleurs subventionnés par entreprise et n'ayant pas travaillé au sein de l'entreprise la saison dernière pour les mêmes tâches. Utiliser des outils et des ressources de formation et d'intégration proposés. 	Pour les employés embauchés à partir du 15 mars 2020 ou qui le seront d'ici le 30 septembre prochain	<ul style="list-style-type: none"> Les demandes doivent être faites : https://www.emploiagricole.com/employeurs-agricoles/
Programme d'aide pour l'isolement obligatoire des travailleurs étrangers temporaires (PAIOTET) Fédéral — page 26	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 1 500 \$ pour chaque travailleur étranger temporaire, aux employeurs et ceux qui travaillent avec eux, afin que les exigences d'un protocole d'isolement strict de 14 jours soient entièrement respectées. 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des mesures prévues au protocole d'isolement. 	Ce programme sera offert aussi longtemps que la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> sera en vigueur et que le protocole d'isolement est suivi	<ul style="list-style-type: none"> Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 août sur le site Web d'Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) : http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-daide-pour-lisolement-obligatoire-des-travailleurs-etrangers-temporaires/?id=1588186409721
Aide d'urgence aux PME Québec – MRC – page 26	<ul style="list-style-type: none"> Prêt ou garantie de prêt de 50 000 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> Difficultés financières liées à la COVID-19 (démontrer causalité). Manque de liquidité (lié aux problèmes de livraison et à l'approvisionnement). Activité > 1 an. 		<ul style="list-style-type: none"> Municipalités régionales de comté

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
Programme de travail partagé Fédéral – page 29	<ul style="list-style-type: none"> Comble le salaire des employés ayant eu une réduction des heures travaillées pendant 76 semaines au lieu de 38. 			
Fonds d'urgence pour la transformation (FUT) Fédéral – Page 28	<ul style="list-style-type: none"> Encourager les investissements stratégiques afin de maintenir et d'accroître la capacité nationale de production et de transformation des aliments essentiels à l'approvisionnement alimentaire du Canada. Les transformateurs d'aliments peuvent recevoir jusqu'à 5 M\$ par bénéficiaire pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la capacité de transformation et de production d'aliments. Les petites et moyennes entreprises peuvent recevoir jusqu'à 50 % du total des coûts admissibles. Les grandes entreprises peuvent recevoir jusqu'à 25 % du total des coûts admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> Intervention d'urgence liée à la COVID-19 – Financement pour aider les entreprises à mettre en œuvre des changements visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de leurs familles et des communautés. Investissements stratégiques – Financement pour aider les entreprises à améliorer, à automatiser et à moderniser leurs installations afin d'accroître la capacité d'approvisionnement alimentaire du Canada. 	Les activités peuvent être rétroactives au 15 mars 2020, mais elles doivent être terminées au plus tard le 30 septembre 2020.	<ul style="list-style-type: none"> Au Québec, les demandeurs qui souhaitent obtenir moins de 100 000 \$ présenteront leur requête au Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ) : https://conseiltaq.com/fondsurgence/ Les demandes de financement de plus de 100 000 \$ seront traitées par AAC.
La Financière agricole du Québec (FADQ) – page 30	<ul style="list-style-type: none"> Nouveau prêt pouvant atteindre 50 000 \$ sans garantie avec congé de capital de 12 mois. Moratoire de remboursement de prêts 6 mois. Assurance récolte : report de la date d'adhésion au 21 mai et avis de cotisation au 1^{er} juillet. Agri-stabilité : <ul style="list-style-type: none"> report de la date d'adhésion au 3 juillet augmentation des paiements provisoires de 50 % à 75 % des bénéfices du programme ASRA : aucun avis de cotisation envoyé avant le 1^{er} juillet. Paiements de subventions à l'investissement prévus le 1^{er} juin devancés au 1^{er} mai. 	Difficultés financières liées à la COVID-19.		<ul style="list-style-type: none"> FADQ
Financement agricole Canada (FAC) Fédéral – page 29	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de prêt supplémentaire de 5 G\$ pour FAC et autres mesures (page 19) Report de paiements de 6 mois (12 mois sur le capital). Ouverture de lignes de crédit – maximum 500 k\$. 	Difficultés financières liées à la COVID-19.		<ul style="list-style-type: none"> FAC

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME-COVID-19) – page 31	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises : <ul style="list-style-type: none"> 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$ 	Pour les entreprises dont les activités habituelles ont été affectées par la pandémie de la COVID-19.	Les budgets ont déjà tous été accordés	<ul style="list-style-type: none"> Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale Commission des partenaires du marché du travail
Bonification du Programme d'emploi et de compétences des jeunes (PECJ) Fédéral – page 34	<ul style="list-style-type: none"> 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 14 000 \$ (80 % des coûts pour les organismes autochtones ou pour un jeune confronté à des obstacles). 100 % des coûts de relocalisation, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, si un employé doit être relocalisé pour le poste. Financement supplémentaire de 5 000 \$ disponible pour couvrir les coûts associés à l'embauche et au soutien de jeunes confrontés à des obstacles. Maximum de 700 nouveaux emplois pour l'ensemble du Canada. 	Employeurs admissibles : <ul style="list-style-type: none"> Agriculteurs, transformateurs et organisations agricoles à but non lucratif qui offrent des opportunités pour les jeunes. Employés admissibles : <ul style="list-style-type: none"> Citoyen canadien ou résident permanent âgé de 30 ans ou moins au début du stage. Une personne qui est soit sans emploi ou sous-employée ou encore étudiant(e) ou stagiaire antérieurement dans un autre programme de la Stratégie d'emploi et de compétences des jeunes. 	Les employeurs peuvent soumettre leur projet depuis le 26 mai 2020 Un projet doit se terminer au plus tard le 31 mars 2021	Les demandes seront évaluées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à ce que les fonds soient tous attribués : http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-demploi-et-de-competences-des-jeunes/etape-3-comment-presenter-une-demande/?id=1558438660663
Programme emplois d'été Canada – page 35	<ul style="list-style-type: none"> La subvention sur les salaires passe de 50 % à 100 %. 	Permission d'embaucher du personnel à temps partiel.	Couvre la période du 11 mai 2020 au 28 février 2021	L'inscription à ce programme est terminée.

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX ENTREPRISES				
Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) Page 35	<ul style="list-style-type: none"> La subvention couvre 75 % du loyer commercial d'avril, mai et juin. Un prêt sera accordé au propriétaire d'un immeuble commercial hypothéqué équivalant à 50 % des trois loyers mensuels. Le prêt accordé sera radié si le propriétaire accepte de réduire le loyer d'au moins 75 %. La petite entreprise qui loue couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer. 	Les petites entreprises qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer, qui ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés par rapport aux entités consolidées et qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %.	<ul style="list-style-type: none"> Loyers d'avril à septembre Les locataires dont la demande a été approuvée pour la période d'avril, mai et juin sont admissibles à une prolongation jusqu'en juillet 	<ul style="list-style-type: none"> Également offert aux OBNL et aux organismes de bienfaisance. Date limite d'inscription le 31 octobre 2020 pour les mois de juillet, août et septembre 2020.
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) Page 36	<ul style="list-style-type: none"> La subvention pour le loyer serait offerte directement aux locataires. Subvention d'un pourcentage des dépenses, selon une échelle mobile, pouvant atteindre 65 % des dépenses admissibles jusqu'au 19 décembre 2020. Une subvention complémentaire à la SUCL au taux de 25 % pour les organisations qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible (en plus de la subvention au taux de 65 %). 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif qui ont subi une baisse de revenus. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'en juin 2021 pour les organisations admissibles touchées par la COVID-19. 	<ul style="list-style-type: none"> Les organisations visées pourraient faire des demandes rétroactives pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020.

COVID-19 – RÉSUMÉ DES MESURES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS (VERSION DU 22 OCTOBRE 2020)

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	FAIRE UNE DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS				
Prestation canadienne d'urgence (PCU) Fédéral – page 6	2 000 \$/mois imposable	<ul style="list-style-type: none"> Revenus (salaire, dividende, congés parentaux, travail autonome) d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 derniers mois. Maximum de revenus de 1 000 \$ pour la période de 4 semaines. Malade, aidant un malade de la COVID-19, garde un enfant, emploi sans heures travaillées. Travailleur saisonnier et ancien prestataire de l'assurance-emploi qui ne trouve pas d'emploi. Résidents canadiens, les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers peuvent être admissibles. Avoir cessé ses activités, ou perdu son emploi à cause de la COVID-19. 	<ul style="list-style-type: none"> Remplace l'assurance-emploi Application possible pour 7 périodes de 4 semaines commençant le 15 mars 2020 	<ul style="list-style-type: none"> Agence de revenu du Canada Demande : selon le mois de naissance (un jour de semaine réservé). En ligne ou au 1 800-959-2041 ou 1 800-959-201. Les demandes doivent avoir été faites au plus tard le 2 décembre 2020.
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) Québec – page 10	<ul style="list-style-type: none"> 100 \$/semaine imposable (permet d'inciter à rester en emploi). 	<ul style="list-style-type: none"> Travailleurs à faible revenu à temps plein ou partiel dans les services essentiels. Gagner 550 \$ brut/semaine ou moins. Avoir un revenu de travail annuel de 5 000 \$ au moins et un revenu total annuel d'un maximum de 28 600 \$ pour l'année 2020. Être âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE. Résider au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec toute l'année 2020 (exclut la majorité des TET). 	<ul style="list-style-type: none"> 15 mars au 4 juillet (maximum 16 semaines) Rétroactivement au 15 mars 	<ul style="list-style-type: none"> Demande à compter du 19 mai sur la page Web de Revenu Québec « Mon dossier pour les citoyens » ou par téléphone au 1 800 267-6299. Demande selon le mois de naissance (un jour de semaine réservé).

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	FAIRE UNE DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS				
Nouvelles prestations de la relance économique Fédéral – page 8	<ul style="list-style-type: none"> • 500 \$ par semaine 	<p>La prestation serait offerte aux résidents canadiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ont cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi; ou travaillent, mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer en raison de la COVID-19; • qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi; • travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19; • qui s'occupe d'un proche qui est à la maison à cause de la COVID-19. 	<ul style="list-style-type: none"> • À compter du 27 septembre pour un an 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande par Mon dossier en ligne ou par téléphone au 1-800-959-2019 ou 1-800-959-2041
Programme incitatif pour le recrutement des travailleurs essentiels agricoles Québec — page 11	<ul style="list-style-type: none"> • 100 \$/semaine imposable 	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir le salaire minimum (13,10 \$) + 4 %. • Être salarié à temps plein ou partiel dans une entreprise agricole de produits alimentaires. • Travailler au moins 25 heures/semaine. • Peut s'ajouter au PIRTE. • Vise les travailleurs locaux et les TET. • Exclut les travailleurs des entreprises agricoles de produits non alimentaires (ex. : fleurs). • Exclut les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires ou les associés d'entreprises agricoles. • Sont également admissibles un maximum de cinq travailleurs agricoles par exploitation agricole horticole alimentaire rémunérés à un salaire plus élevé que le salaire minimum, mais égal ou inférieur au taux horaire de 16 \$/heure, et ce, dans la mesure où ils ont travaillé pour cette même exploitation agricole en 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée maximale de 24 semaines • Rétroactif au 15 avril jusqu'au 31 octobre 	<ul style="list-style-type: none"> • S'inscrire au Centre d'emploi agricole (CEA) de sa région et • S'inscrire sur le site Web spécifique à cette mesure. • Les travailleurs à l'emploi d'une exploitation agricole avant le 15 avril 2020 devront être inscrits CEA par leur employeur avant le 1^{er} juin 2020.

	AIDE	CRITÈRES PRINCIPAUX	ÉCHÉANCIER	FAIRE UNE DEMANDE
MESURES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS				
Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) Fédéral — page 12	<ul style="list-style-type: none"> • 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles. • 2 000 \$ par mois aux étudiants ayant des personnes à charge et à ceux ayant une incapacité permanente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants du niveau postsecondaire et les nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la PCU ou à l'assurance-emploi. • Les étudiants qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois seraient admissibles. 	de mai à août 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La prestation sera versée par l'ARC.

+ Mesures fiscales (page 38)

- Report de la date de déclaration fiscale (1^{er} mai ou 1^{er} juin ou 15 juin ou 1^{er} septembre selon le type d'entreprise)
- Aucune pénalité pour production tardive pour les particuliers si les déclarations sont produites au plus tard le 30 septembre
- Report du paiement d'impôt 30 septembre
- Report des paiements de TPS et TVQ au 30 juin
- Suspension des vérifications
- Suspension des recouvrements de nouvelles créances
- Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds de revenus de retraite 2020